



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**
Cher

Arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0717

Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la
basse vallée de l'Arnon

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'honneur ;

Le préfet de l'Indre, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre I du livre II, partie législative et le titre I du livre II de la partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et notamment son livre I et son livre II nouveau ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R11-4 à R11-14 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 15 octobre 2009, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général, reçu le 8 juillet 2013, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Basse Vallée de l'Arnon (SIABVA) et le Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement Hydraulique de la Moyenne Vallée de l'Arnon (SITAHMVA), concernant la mise en œuvre du contrat territorial de la basse vallée de l'Arnon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-043 portant création du nouveau syndicat intercommunal pour l'Aménagement de la vallée de l'Arnon Aval (SIAVAA) issu de la fusion du SIABVA et du SITAHMVA ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Cher Amont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-35 du 3 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de Lazenay, Lury sur Arnon, Chéry, Méreau, Massay, Saint-Hilaire-de-Court, Vierzon, Saint-Ambroix, Saugy, Charost, Poisieux, pour le département du Cher et Reully, Migny, Saint-Georges-sur-Arnon pour le département de l'Indre ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2014 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du ;

Considérant que les travaux projetés présentent un intérêt général pour l'Arnon puisqu'ils contribuent à atteindre le bon état écologique, tel que fixé par la directive cadre sur l'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Les travaux projetés sur la basse vallée de l'Arnon présentés par le SIAVAA sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux valent également plan de gestion d'entretien régulier du cours d'eau au sens de l'article L215-15 du code de l'environnement.

Les travaux concernent la rivière l'Arnon, sur les communes de Lazenay, Lury-sur-Arnon, Chéry, Méreau, Massay, Saint-Hilaire-de-Court, Vierzon, Saint-Ambroix, Saugy, Charost, Poisieux pour le département du Cher et Reully, Migny, Saint-Georges-sur-Arnon pour le département de l'Indre,

Article 2 : Objet des travaux

Le programme d'action porte sur des interventions destinées à améliorer la qualité écologique de la rivière par la réalisation de travaux sur le lit mineur, les berges et le lit majeur.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Le programme de travaux est composé d'actions de restauration des faciès d'écoulement, d'actions d'entretien et d'actions de communication.

- Les travaux de restauration concernent :
 - l'aménagement de banquettes végétalisées ;
 - l'installation de déflecteurs dans le lit mineur,
 - la restauration de frayères à brochets et de zones humides ;
 - la restauration de connexions avec des bras secondaires ;
 - la restauration de la ripisylve ;
 - la pose de clôtures et abreuvoirs à bestiaux.

- Les travaux d'entretien concernent :
 - l'enlèvement d'embâcles ;
 - l'entretien de la ripisylve ;
 - la lutte contre les espèces invasives.

Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 4 : Modalités d'intervention

4-1 : Servitude de passage

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant la durée des travaux, pour les personnels du syndicat intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval, les agents chargés de la surveillance et du contrôle, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.
Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Les riverains du secteur concerné par les travaux devront être avertis des opérations d'entretien deux mois avant leur exécution par un affichage dans les mairies des communes concernées et un courrier adressé à leur intention.

Les propriétaires qui souhaitent accomplir à leur initiative les travaux prévus au programme d'entretien sont tenus d'avertir le SIAVAA au plus tard un mois avant le début des travaux et de permettre l'accès à toute personne habilitée par celui-ci pour en vérifier l'exécution.

L'utilisation de cette servitude devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure du cours d'eau.

4-2 : Remise en état des lieux

Les dommages causés aux propriétés à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien pourront faire l'objet d'une indemnisation à la charge du SIAVAA. A défaut d'accord amiable, les contentieux seront réglés par le tribunal administratif d'Orléans

En tout état de cause, la remise en état des parcelles suite aux passages devra être prévue dans le cahier des charges de l'entrepreneur qui réalisera les travaux. Les éventuelles dérogations devront être préalablement autorisées par le SIAVAA, avec l'accord du propriétaire.

4-3 : Destination des bois coupés

Les bois coupés restent la propriété des propriétaires riverains. Avant le début des travaux, le propriétaire devra préciser s'il souhaite ou non conserver des bois et, le cas échéant le diamètre des bois qu'il souhaite conserver. Si tel est le cas, ils seront empilés à proximité des voies carrossables en dehors du lit majeur. Ils devront être évacués par le propriétaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin des travaux sur la parcelle concernée.

ARTICLE 5 : Conditions générales de réalisation et respect des engagements

Sauf impossibilité technique, les travaux doivent être réalisés depuis les berges et les engins ne doivent pas circuler dans le lit du cours d'eau.

Les aires de stockage d'hydrocarbures ou autres produits polluants ou de stationnement des engins de chantier ne devront pas être situées dans la zone de montées brutales des eaux. De plus, les engins ne devront pas être entretenus sur le site des travaux.

En aucun cas, les outils et matériels ne seront lavés ou rincés dans les eaux du cours d'eau.

Les travaux seront effectués conformément au programme d'action et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire. Celui-ci est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mesures correctives et compensatoires

Toutes les mesures visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Périodes des travaux

Les périodes de basses eaux seront privilégiées pour la réalisation des travaux. Ceux-ci seront effectués, sauf impératif technique, hors période de reproduction de la faune piscicole.

Les périodes d'interventions dépendront du type de travaux à réaliser :

- Travaux forestiers : afin de limiter l'impact de ces travaux sur le milieu, ces interventions seront réalisées en automne et hiver, en période de repos végétatif,
- Les plantations seront réalisées en automne et hiver, hors période de gel et pendant les périodes de plantation les plus favorables à chacune des espèces,
- La gestion des embâcles sera réalisée en période de basses eaux,
- Les aménagements d'abreuvoirs seront réalisés hors période de frai et de grossissement des alevins,
- Les interventions en lit mineur seront réalisées entre octobre et décembre et lorsque les conditions hydrologiques et biologiques sur le cours d'eau le permettront.

ARTICLE 8 : Surveillance et entretien

Le SIAVAA assurera le suivi et l'entretien des sites aménagés et vérifiera la stabilité des aménagements.

Le technicien de rivière du SIAVAA assurera le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux.

Article 9 : Répartition des dépenses

Le financement des opérations sera entièrement assuré par le SIAVAA. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Durée de l'autorisation

En application de l'article L215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté d'autorisation est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Cette décision deviendra caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout nouveau programme de travaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Partage de l'exercice du droit de pêche

Pour l'application de l'article L.435-5 du code de l'environnement un arrêté préfectoral spécifique sera pris fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice, soit de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour la section du cours d'eau concernée, soit, à défaut, au bénéfice de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pour cela, le syndicat transmettra chaque début d'année au service en charge de la police de la pêche, un bilan des travaux effectués au cours de l'année précédente.

Article 12 : Déclaration d'incident ou d'accident

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication

Cet arrêté est notifié à la mairie de Lury-sur-Arnon, siège du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies de Lazenay, Lury-sur-Arnon, Chéry, Méreau, Massay, Saint-Hilaire-de-Court, Vierzon, Saint-Ambroix, Saugy, Charost, Poisieux pour le département du Cher et Reully, Migny, Saint-Georges-sur-Arnon pour le département de l'Indre,

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge des maires de chaque commune.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les directeurs départementaux des Territoires du Cher et de l'Indre, les maires des communes de Lazenay, Lury-sur-Arnon, Chéry, Méreau, Massay, Saint-Hilaire-de-Court, Vierzon, Saint-Ambroix, Saugy, Charost, Poisieux pour le département du Cher et Reully, Migny, Saint-Georges-sur-Arnon pour le département de l'Indre, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher et de l'Indre.

Fait à Bourges, le 18 juillet 2014

Fait à Châteauroux, le 4 juillet 2014

La préfète du Cher

Pour le préfet de l'Indre et
Par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

SIGNE

Marie-Christine DOKHÉLAR

Jean-Marc GIRAUD

Voies et délais de recours

Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Cher,
- soit un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie - direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature - direction de l'eau et de la biodiversité,

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Conformément à l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début des travaux.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.